

Retour vers le futur

Un mécanisme de dette souveraine au point mort

Article VIII, Section 2 (b) du FMI

Par Daniel Munevar¹ et Grygoriy Pustovit²

La crise du Covid-19 a exercé une pression énorme sur les budgets publics, obligeant les gouvernements à réagir en augmentant leurs dépenses publiques. Dans le même temps, la crise a réduit les recettes publiques en raison de mesures prophylactiques vitales qui ont ralenti les économies. En conséquence, les pays en développement subissent de fortes pressions financières. Ils sont confrontés à des questions difficiles : donner la priorité aux dépenses de santé et de sécurité sociale pour sauver des vies, ou détourner des ressources rares pour faire face aux exigences des créanciers ? Les perspectives sont sombres et les experts prévoient une avalanche de défauts de paiement parmi les pays en développement au cours des 12 prochains mois.³

En prévision de la crise imminente de la dette souveraine, de nombreux appels ont été lancés pour l'adoption de mesures en faveur des pays en développement dans le besoin. Celles-ci incluent des moratoires de la dette extérieure publique. Il s'agit d'un mécanisme qui permet de reporter les remboursements de la dette et de donner une certaine « marge de manœuvre » pour recouvrer et, si nécessaire, restructurer la dette. Alors que les créanciers du secteur public - le G20 et le Fonds monétaire international (FMI) - ont accordé une certaine souplesse, la situation avec les créanciers du secteur privé est décourageante et compliquée par un problème d'action collective.

Il serait impardonnable de s'attendre naïvement à ce que tous les créanciers du secteur privé suspendent volontairement les paiements du service de la dette ou se joignent à d'autres initiatives d'allègement de la dette pour les pays dans le besoin. Il est très dangereux de faire confiance à la compassion des créanciers du secteur privé pour adhérer aux programmes d'allègement de la dette sur une base volontaire. La base de créanciers privés est hétérogène et chargée d'intérêts divers. Il suffit d'une minorité de créanciers non coopératifs pour neutraliser les efforts du reste de la base de créanciers, si ceux-ci font pression pour que les contrats de dette soient exécutés intégralement devant les tribunaux étrangers. Par conséquent, la nécessité d'un mécanisme contraignant de moratoire de la dette pour les créanciers du secteur privé ne peut être surestimée.

Cet article suggère que le FMI a déjà mis en place un mécanisme pour imposer un moratoire de la dette : l'article VIII, section 2 (b) des Statuts du FMI. L'article en question permet au FMI de rendre les contrats de change inapplicables devant les tribunaux nationaux des pays membres du FMI et ce, selon des critères spécifiques. Le mécanisme envisagé présente plusieurs avantages par rapport aux récentes propositions de mécanisme de moratoire contraignant, comme l'Autorité internationale pour la dette des pays en développement (AIDPD) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)⁴ et la Facilité centrale de crédit (CFF) par Bolton et al.⁵ Premièrement, cette approche peut être mise en œuvre sur une courte période puisqu'elle ne nécessite pas la création de nouvelles facilités ou mécanismes intergouvernementaux.⁶ Deuxièmement, l'activation du mécanisme de moratoire peut être déclenchée par n'importe quel pays membre du FMI et n'exige pas de modification de ses statuts. Troisièmement, les pays débiteurs agissant de bonne foi dans le cadre d'un programme du FMI seraient protégés contre les stratégies de contentieux agressives des créanciers récalcitrants dans de nombreuses juridictions, notamment aux États-Unis et au Royaume-Uni. Quatrièmement, les tribunaux des principales juridictions éviteraient d'être surchargés par une avalanche de litiges en matière de dette souveraine couvrant les créanciers et les débiteurs du monde entier. Cinquièmement, les créanciers privés bénéficieraient d'un traitement uniforme et garantiraient l'égalité entre créanciers. Enfin, sixièmement, le mécanisme offrirait des garanties supplémentaires pour protéger le financement multilatéral d'urgence fourni pour lutter contre le Covid-19.

Cette idée n'est pas nouvelle et a été revue à plusieurs reprises au fil des décennies⁷. Les discussions n'ont jamais dépassé le stade de l'examen par le Conseil d'administration du FMI en raison d'une combinaison de circonstances historiques et d'intérêts particuliers. Cependant, le caractère sans précédent de la crise actuelle montre que le moment est venu pour l'article VIII, section 2 b). Bien que le mécanisme manque encore de quelques rouages pour en assurer l'opérabilité, il existe plusieurs façons de l'introduire rapidement. Cette solution semble être la meilleure option dans l'environnement politique international actuel en termes de rapidité et d'efficacité.

1. Qu'est-ce que l'Article VIII, Section 2 et que permet-il ?

Il y a près de trois décennies, on a fait observer que la section 2 de l'article VIII des Statuts du FMI pouvait être utilisée pour imposer un moratoire aux créanciers privés d'un pays membre du FMI.⁸ Il faut lire conjointement les deux parties a) et b) de la section 2. La section 2 (b) prévoit l'inapplicabilité des contrats de change devant les tribunaux nationaux des membres du FMI si ces contrats sont contraires aux règles de contrôle des changes d'un autre membre du FMI.⁹ La section 2 (a) requiert l'approbation du Fonds pour que le pays impose des restrictions aux transactions internationales courantes, notamment les intérêts de la dette extérieure et les paiements d'amortissement¹⁰, et soit couvert par les dispositions de la section 2 (b)¹¹.

L'Article VIII, Section 2 (b) est un outil puissant, efficace dans tous les pays membres du FMI¹². Il permet l'imposition d'un moratoire de la dette par la suspension temporaire de la force exécutoire des contrats de dette devant les tribunaux nationaux de plus de 189 pays membres du FMI¹³, dont les États-Unis et le Royaume-Uni. En effet, il assure l'uniformité et la comparabilité du traitement des créanciers privés au niveau mondial. Cela crée des incitations et donne le temps aux créanciers et aux débiteurs de négocier de bonne foi pour trouver une solution représentant le meilleur intérêt collectif. Les investisseurs axés sur des litiges agressifs ne seraient pas en mesure de poursuivre leurs réclamations pendant la durée du moratoire. Ainsi, ils seraient effectivement incapables de perturber les négociations ou de mettre en péril un programme du FMI et son financement.

L'élément manquant pour déployer toute la puissance de l'article VIII est une interprétation des définitions clés utilisées dans les sections 2 a) et b). Il s'agit en particulier de comprendre si le terme « contrat de change » couvre des contrats de dette de différents types. Heureusement, comme indiqué dans la section 3, il existe un moyen de rapidement combler cette lacune sans modifier les Statuts du FMI.

2. Si l'Article VIII du FMI est un outil si puissant, pourquoi n'a-t-il pas été utilisé ?

Depuis la crise de la dette dans les années 80, le Conseil d'administration du FMI a discuté à plusieurs reprises de la possibilité d'utiliser l'article VIII, section 2 b) comme mécanisme de protection juridique des pays débiteurs en détresse. Les documents confidentiels des services du FMI préparés pour ces discussions, expliquent les implications de cette ligne de conduite. En 1988, les services du FMI ont explicitement soutenu l'idée d'adopter une interprétation large et fiable de l'article VIII, section 2 b). L'une des raisons en était l'histoire législative, qui retrace trois propositions différentes discutées par les rédacteurs à la conférence de Bretton Woods en juillet 1944, soutenant l'interprétation large du terme « contrat de change » au sens de l'article VIII, section 2 (b).¹⁴ La proposition des services du FMI comprenait un libellé précis pour inclure les contrats de dette dans le champ d'application de la section 2 b).¹⁵ En 1996, un autre document confidentiel des services du FMI réexamine la question.¹⁶ Le document adopte alors une position plus sceptique que son prédécesseur, bien que mettant toujours en évidence le potentiel et les points forts de la proposition.

Les propositions pour une interprétation large et fiable de l'article VIII, section 2 (b), ont rencontré une forte opposition de la part des pays créanciers, avec en tête les États-Unis, le Royaume-Uni et le Canada.

La principale question soulevée par les directeurs exécutifs de ces pays portait sur l'efficacité réelle d'une interprétation fiable, compte tenu de la diversité des interprétations juridiques du concept de « contrats de change » développé sous différentes juridictions.¹⁷ De leur point de vue, il était peu probable que les tribunaux de leur pays acceptent le caractère inopposable des contrats de dette au sens d'une définition large de l'article VIII. La préférence pour les approches fondées sur le marché pour la résolution de la dette souveraine, l'absence d'un mécanisme d'application sélective de l'interprétation, ainsi que les préoccupations concernant l'impact négatif d'une divulgation des discussions sur le financement extérieur, ont conduit à la clôture du débat.¹⁸

Finalement, le FMI a décidé de poursuivre des approches alternatives pour traiter la question de la restructuration de la dette souveraine. Il s'agit notamment du Cadre d'Octroi des crédits aux pays en situation d'arriérés (LIA) (1989), du Mécanisme de restructuration de la dette souveraine (MRDS) (2002) et d'une approche contractuelle basée sur l'inclusion de Clauses d'Action Collective (CAC) dans les contrats de dette souveraine (2003). Malgré la décision de poursuivre d'autres options, le FMI n'a pas adopté d'interprétation officielle de l'article VIII, section 2 b). Cela a permis au FMI de conserver sa flexibilité. En conséquence, les options juridiques pour l'utiliser dans le contexte de la crise du Covid-19 restent ouvertes, plus de 30 ans après les discussions initiales.

3. Qu'est-ce qui a changé aujourd'hui ?

Comme dans les années 80, le FMI se trouve désormais confronté à une crise sans précédent qui a le potentiel d'engloutir un grand nombre de pays en développement. L'hétérogénéité de la base de créanciers a renforcé la complexité des restructurations de la dette et a accru la probabilité de voir émerger des créanciers non coopératifs de différents types. Une avalanche de litiges sur la dette souveraine peut submerger la capacité des tribunaux aux États-Unis et au Royaume-Uni. Cela entraînerait des coûts supplémentaires tant pour les créanciers que pour les débiteurs. Alors que le FMI a poussé, au cours de la dernière décennie, à l'introduction généralisée des CAC dans les obligations souveraines, la crise actuelle met en évidence leurs limites.¹⁹ Dans ce contexte, il est dans l'intérêt de tous de mettre en place un mécanisme qui établit un arrêt temporaire obligatoire des litiges. Un arrêt au titre de l'article VIII, section 2 b), pourrait donner le temps nécessaire à une entente mutuellement avantageuse entre les créanciers et les débiteurs, sans recourir à des poursuites.

Pour activer le mécanisme de moratoire proposé, tout pays membre du FMI peut officiellement demander à l'organisation une interprétation des dispositions de l'article VIII, section 2 b). Alors que par le passé, les pays ont contacté les services du FMI de manière informelle pour s'enquérir de cette question, il n'existe pas de preuve faisant état d'une demande formelle.²⁰ Si une telle demande devait avoir lieu, le Conseil d'administration du FMI serait tenu de respecter la décision no. 446-4 pour offrir une interprétation.²¹

Si le Conseil d'administration du FMI devait adopter une interprétation étroite de l'article VIII, section 2 b), qui exclurait explicitement les contrats de dette, les pays membres pourraient demander que la décision soit renvoyée au Conseil des gouverneurs pour une décision finale en vertu de l'article XXIX section (b). Le Conseil des gouverneurs prendrait une décision par l'intermédiaire d'un comité, où chaque membre disposerait d'une voix.²² Cela pourrait être utile pour éviter un droit de veto de fait des États-Unis dans l'interprétation des statuts du FMI.

Si le Conseil d'administration du FMI ou le Conseil des gouverneurs du FMI adoptaient une interprétation large de l'article VIII, section 2 b), comme le préconisaient les services du FMI en 1988, cela créerait le précédent requis pour une interprétation fiable. Le Conseil d'administration du FMI serait tenu de donner une telle interprétation afin de respecter le principe d'uniformité de traitement. Cette interprétation établirait un mécanisme de moratoire juridiquement contraignant pour tous les pays membres sous l'autorité de l'article XXIX.

4. Comment cela fonctionnerait-il ?

En termes simplifiés, une fois que le Conseil d'administration du FMI aurait adopté une interprétation large et fiable de l'article VIII, section 2 b)²³, les moratoires temporaires du service de la dette souveraine extérieure fonctionneraient comme suit :

1. Un pays à haut risque de surendettement conçoit des restrictions de change pour couvrir les paiements d'intérêts et d'amortissement à venir sur la dette publique extérieure. Les restrictions seraient conçues en tenant compte des exigences juridiques applicables du FMI et du pays²⁴.
2. Le pays demande au FMI d'approuver les restrictions de change applicables déjà imposées ou à imposer, conformément à l'article VIII, section 2 (a). L'approbation par le FMI serait soumise à des critères spécifiques (décrits ci-dessous).
3. Les remboursements de dette sont initiés dans les délais mais ne peuvent pas quitter le pays en raison de restrictions de change imposées. Cela constituerait effectivement un cas de défaut de paiement et permettrait aux créanciers de faire exécuter les contrats de dette devant les tribunaux.
4. Si les créanciers et les débiteurs ne parviennent pas à un compromis pour redéfinir ou restructurer les créances en suspens et que les premiers décident d'engager une action en justice pour faire valoir leurs créances devant un tribunal étranger, l'emprunteur souverain peut invoquer un moyen de défense basé sur l'article VIII, section 2 b). Le débiteur devra demander une communication officielle du FMI prouvant l'utilisation de l'article VIII, sections 2 a) et b), au titre de la décision no. 446-4.
5. Le tribunal étranger devrait classer l'affaire en raison de l'inapplicabilité temporaire des contrats de dette conformément à l'article VIII, section 2 b) et à l'interprétation fiable du FMI. Les revendications resteraient valables pendant toute la durée du moratoire.
6. Le caractère inopposable des contrats de dette resterait en place jusqu'à ce que le FMI envisage les mesures nécessaires. Le refus du débiteur de s'engager de bonne foi auprès des créanciers entraînerait une déchéance de l'approbation des restrictions de change par le FMI en vertu de l'article VIII, section 2 a).

5. Quels sont les critères que le FMI utiliserait pour appliquer les restrictions de change ?

Tout au long du processus, le FMI suivrait des critères spécifiques déjà établis dans les Statuts. L'approbation par le FMI des restrictions de change respecterait les principes de base établis :

- Des restrictions sont imposées à des fins de balance des paiements²⁵
- Les restrictions ne sont pas discriminatoires²⁶
- Les restrictions ont un caractère temporaire²⁷

De plus, depuis les discussions des années 80, le FMI a introduit des procédures qui, lorsqu'elles sont utilisées conjointement avec les dispositions de l'article VIII, section 2 b), créeraient des sauvegardes institutionnelles supplémentaires pour le mécanisme de moratoire. Premièrement, conformément à la politique de la LIA, un pays membre demandant l'approbation des restrictions de change devrait présenter un programme satisfaisant d'élimination des arriérés de paiement existants ou envisagés²⁸. Deuxièmement, afin d'établir le principe de bonne foi, le Conseil d'administration rendrait une décision sur la nature de l'engagement entre créanciers et débiteurs.²⁹

L'intérêt de la solution réside dans le fait que les restrictions de change n'empêchent pas un programme du FMI³⁰. Ces programmes sont assortis d'une obligation pour l'emprunteur de négocier de bonne foi sa restructuration de la dette avec les créanciers. De même, le FMI n'approuve pas les arriérés en tant que tel, mais plutôt les restrictions de change conduisant à des arriérés³¹. Par ailleurs, le FMI conserve une approche flexible au cas par cas pour décider de la demande spécifique d'approbation des restrictions de change, sur la base des fondamentaux économiques du pays. On pourrait faire valoir que le FMI, dans ses décisions au titre de l'article VIII, section 2 a), puisse adopter une approche sélective. Cela signifie que le FMI ne peut approuver, (et donc fournir une protection au titre de l'article VIII, section 2 (b)) que certaines des restrictions de change imposées ou envisagées par un pays membre du FMI. Une fois l'approbation accordée, le FMI assurera la surveillance des restrictions et pourra demander au membre du FMI de les lever si les restrictions ne sont plus nécessaires. Dans tous les cas, l'approbation des restrictions de change, si elle est donnée, doit généralement spécifier une date limite³².

Pour renforcer encore ces critères, le Conseil d'administration du FMI pourrait décider de combiner les dispositions sur les restrictions de change avec celles de soutenabilité de la dette énoncées dans le cadre des prêts à accès exceptionnel du FMI. L'approbation par le FMI des restrictions de change sur les paiements liés à la dette au titre de l'article VIII, section 2 a) n'aurait lieu que dans les scénarios où une analyse de viabilité de la dette (AVD) constate que la dette est soit soutenable sans forte probabilité, soit insoutenable. Cette disposition limiterait la protection juridique prévue par l'article VIII, section 2 b) aux pays à haut risque de surendettement qui remplissent une série de critères expliqués ci-dessus. Cela garantirait la protection du financement du FMI dans les scénarios où les créanciers non coopératifs refusent de négocier de bonne foi et où la viabilité de la dette reste incertaine. L'impasse actuelle entre l'Argentine et ses créanciers est le parfait exemple d'un tel scénario.

6. Les tribunaux du Royaume-Uni et des États-Unis seraient-ils contraints par une interprétation de l'article VIII ?

Pour activer le mécanisme de moratoire de la dette proposé, il suffit d'une demande formelle de tout membre du FMI pour une interprétation des dispositions de l'article VIII, section 2 b) en ce qui concerne la dette souveraine extérieure. Une fois la demande d'interprétation soumise, il appartient au FMI de montrer son leadership et d'émettre une interprétation fiable, en tenant compte du fait que « des mesures exceptionnelles pourraient être nécessaires dans le cas de cette crise exceptionnelle ».³³

Plusieurs motifs permettent d'affirmer que l'interprétation du FMI contraint les tribunaux des pays signataires. Tout d'abord, puisque l'article XXIX rend les interprétations du FMI obligatoires pour ses pays membres, elles contraignent par conséquent les tribunaux nationaux de ces pays.³⁴ Ce qui est particulièrement applicable aux pays de « common law », est que l'article XXXI, section 2 (a) englobe un principe général du droit international - la doctrine de l'estoppel - qui empêche effectivement un pays membre de ne pas s'acquitter de ses obligations en vertu des statuts du FMI, en raison d'un obstacle interne, à moins que les autres parties prenantes du traité n'en aient eu connaissance.³⁵ De plus, l'article XV, section 2 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), stipule que « les parties contractantes accepteront toutes les constatations de faits statistiques et autres présentées par le Fonds concernant les devises, les réserves monétaires et les balances des paiements. »³⁶ En fin de compte, le pays membre du FMI devrait rendre applicable, par tous les moyens qu'il juge appropriés, une interprétation fiable du FMI dans son environnement juridique national.

Néanmoins, les commentateurs continuent d'être sceptiques quant au fait que les tribunaux américains, étant des disciples de l'interprétation étroite, ne reconnaissent pas l'interprétation du FMI de l'article VIII, section 2 b), selon laquelle les « contrats de change » incluent la dette souveraine extérieure. Cependant, déjà dans les années 80, les services du FMI avaient observé que les tribunaux américains ne disposaient pas d'une approche unifiée et avaient adopté des interprétations à la fois étroites et larges dans différents cas.³⁷ Il existe des cas où les juges ont privilégié une interprétation large du « contrat de change » au sens de l'article VIII, section 2 (b).³⁸ En outre, il n'y a pas d'interprétation étroite ou large figée dans la mesure où le contenu de l'interprétation diffère d'une juridiction à l'autre.³⁹ Le manque d'uniformité entraîne une charge différente pour les membres du FMI en vertu de l'article VIII, section 2 (b), car la même réglementation sur le contrôle des changes peut être reconnue par les tribunaux d'un membre mais pas par un autre.⁴⁰

Le droit et son interprétation par les tribunaux évoluent avec le proverbial *Zeitgeist*.⁴¹ Quelques exemples ci-dessous sont illustratifs à cet égard. Une interprétation étroite de la définition du « contrat de change », proposée pour la première fois par le professeur Nussbaum en 1949, semble au moins en partie politiquement motivée par le début de la guerre froide.⁴² Les tribunaux britanniques et plus tard leurs collègues américains adoptant une interprétation étroite, ont compris leur intérêt à protéger la position de leurs juridictions dans le commerce international et sur les marchés financiers.⁴³ Même les tribunaux allemands, qui ont longtemps opté pour une interprétation large, ont fait marche arrière en 1992. Sans doute motivés par les intérêts nationaux pour améliorer la protection des créanciers, les tribunaux de district, confortés par la Cour suprême allemande, ont adopté une approche plus étroite et rapproché leurs pratiques des tribunaux américains et britanniques.⁴⁴

Cependant, les interprétations antérieures des articles du FMI par les tribunaux nationaux sont une préoccupation secondaire, car elles ont été laissées dans l'environnement juridique du « Far West » sans les directives du gardien même des articles du FMI. Ce qui est important, c'est que les tribunaux s'en remettent au FMI.⁴⁵ Son interprétation fiable garantira la certitude juridique et l'uniformité dans l'application de la section 2 b) de l'article VIII dans les différends relatifs à la dette souveraine.

De plus, dans quelques pays, et notamment au Royaume-Uni, la législation existante prévoit une procédure de reconnaissance des interprétations du FMI au titre de l'article XXIX. Comme l'ont décrit les services du FMI, « au Royaume-Uni, un décret du Conseil peut être adopté "pour faire entrer en vigueur... n'importe laquelle des dispositions des Statuts du Fonds quant à l'inapplicabilité des contrats de change" ».⁴⁶ Comme expliqué par le Conseil général du FMI, une disposition spécifique autorise « la Reine à adopter par décret toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de cet article ».⁴⁷ Cette obligation revêt une importance particulière dans la crise actuelle, car 90% des obligations des pays éligibles à participer à l'Initiative de suspension du service de la dette du G20, sont régies par le droit anglais.⁴⁸

7. Remarques finales

L'article VIII, section 2 (b) a attiré l'attention de nombreux chercheurs au fil des décennies. Le plus pertinent d'entre eux est Sir Joseph Gold, ancien avocat du Conseil général du FMI (1949-1979).⁴⁹ Peu de personnes ont eu un meilleur point de vue pour évaluer les mérites de cet outil crucial. Sir Joseph « était convaincu que seule une interprétation libérale des éléments clés de l'Article VIII, Section 2 (b) aiderait à atteindre les objectifs macroéconomiques du Fonds et à améliorer la stabilité du système monétaire international versatile ».⁵⁰ La crise actuelle a mis à l'épreuve la capacité du FMI à agir sur les deux fronts. Il est essentiel que les pays membres relèvent le défi et déploient sérieusement le plein potentiel de l'article VIII, section 2 (b), et mettent en place un mécanisme de moratoire de la dette juridiquement contraignant.

Endnotes

- 1 Eurodad. Email: dmunevar@eurodad.org
- 2 Goethe University Frankfurt. Email: grygoriy.pustovit@hof.uni-frankfurt.de
- 3 Financial Times. (2020). Allègement de la dette : quels pays sont les plus vulnérables ? Extrait de : <https://www.ft.com/content/31ac88a1-9131-4531-99be-7bf-d8394e8b9>
- 4 CNUCED. (2020). Du grand confinement au grand effondrement : la dette des pays en développement à l'époque du Covid-19. Extrait de : shorturl.at/bcOVZ
- 5 Bolton, P., Buchheit, L., Gourinchas, P.-O., Gulati, M., Hsieh, C.-T., Panizza, U., & Weder Di Mauro, B. (2020). Né d'un besoin : un moratoire de la dette pour le COVID-19. Extrait de shorturl.at/cEHL2
- 6 Nonobstant le besoin d'initiatives pour résoudre les problèmes structurels du système monétaire et financier international, comme un mécanisme multilatéral de renégociation de la dette, comme le préconise Eurodad. Eurodad. (2019). Nous pouvons y arriver : 10 principes de la société civile pour la résolution de la dette souveraine. Extrait de <https://bit.ly/2TqjGjr>
- 7 Debevoise, W. (1984). Contrôles des changes et endettement extérieur : une modeste proposition pour un mécanisme de report utilisant les concepts de Bretton Woods. *Houston Journal of International Law*, 7. Extrait de shorturl.at/HN359; Ebke, W. F. (1989). Article VII, Section 2 (b), Coopération monétaire internationale, et les Tribunaux. Dans *Int'l L.* (Vol. 23, p. 677); Wegen, G. (1993). 2 (b) ou pas 2 (b) : Cinquante ans de questions – Les conséquences pratiques de l'Article VIII Section 2 (b). *Fordham L. Rev.*, 62, 1931.; Euliss, R. (2003). La faisabilité du mécanisme de restructuration de la dette souveraine du FMI : une approche statutaire alternative pour assouplir les réserves américaines. *Am. U. Int'l L. Rev.*, 19, 107.

- 8 Debevoise, W. (1984). Contrôle des changes et endettement extérieur : une modeste proposition de mécanisme de report utilisant les concepts de Bretton Woods. *Houston Journal of International Law*, 7. Extrait de : shorturl.at/HN359
- 9 FMI. (2011). Article VIII Obligations générales des membres. Extrait de : shorturl.at/ryTW4; et décision du FMI No. 446-4
- 10 FMI. (2011). Article XXX. Explication des termes. Extrait de : shorturl.at/deCO9
- 11 FMI. (2011). Article VIII Obligations générales des membres. Extrait de : shorturl.at/ryTW4
- 12 Décision du FMI No. 446-4
- 13 FMI. (2019). Rapport annuel sur les accords et les restrictions de change 2018, p. 1. Extrait de : shorturl.at/cwCS6
- 14 FMI. (1988). Rapport annuel sur les accords et les restrictions de change. Effets juridiques de l'approbation ou de la non-approbation des restrictions de change par le Fonds EBS/88/13.
- 15 FMI. (1988). Rapport annuel sur les accords et les restrictions de change. EBS/88/13.
- 16 FMI. (1996). Aspects juridiques des moratoires des paiements de la dette souveraine et leur effet sur les actions des créanciers. EBS/96/26.
- 17 FMI. (1988). Effets juridiques de l'approbation ou de la non-approbation des restrictions de change par le Fonds. EBM/88/5.
- 18 FMI. (1988). Effets juridiques de l'approbation ou de la non-approbation des restrictions de change par le Fonds. EBM/88/7.
- 19 Goldmann, M. (2014). Nécessité et faisabilité d'une règle de moratoire pour la renégociation de la dette souveraine. Première session du groupe de travail sur le mécanisme de redressement de la dette, Extrait de : shorturl.at/asKTV
- 20 FMI. (1988). Effets juridiques de l'approbation ou de la non-approbation des restrictions de change par le Fonds. EBM/88/7.
- 21 IMF. (1988). Effets juridiques de l'approbation ou de la non-approbation des restrictions de change par le Fonds. EBM/88/7.
- 22 FMI. (2011). Article XXIX Interprétation. Extrait de : shorturl.at/qsDOW
- 23 Un pays peut poursuivre la même stratégie, même en l'absence d'interprétation fiable du FMI, cependant la stratégie serait exposée à des risques élevés.
- 24 Décision du FMI No. 1034-(60/27).
- 25 Décision du FMI No. 1034-(60/27)
- 26 Décision du FMI No. 955-(59/45)
- 27 Décision du FMI No. 1034-(60/27)
- 28 Décision du FMI No. 3153-(70/95)
- 29 FMI. (2015). Réforme de la politique du FMI en matière de non-tolérance des arriérés envers les créanciers officiels. Extrait de : shorturl.at/mFHNP
- 30 Décision du FMI No. BUFF/99/71.
- 31 Décision du FMI No. 3153-(70/95)
- 32 Décision du FMI No. 3153-(70/95)
- 33 Georgieva, K. (2020). Une crise mondiale jamais vue nécessite une réponse globale jamais vue. Extrait de : <https://blogs.imf.org/2020/04/20/a-global-crisis-like-no-other-needs-a-global-response-like-no-other/>
- 34 Gold, J. (1968). Interprétation par le FMI (No. 11). Fonds monétaire international.
- 35 FMI. (1988). Effets juridiques de l'approbation ou de la non-approbation des restrictions de change par le Fonds. EBM/88/7.
- 36 GATT. (1947). Article XV : Dispositions de change. Extrait de : shorturl.at/adlyH
- 37 IMF. (1988). Effets juridiques de l'approbation ou de la non-approbation des restrictions de change par le Fonds. EBM/88/7.
- 38 Voir une opinion dissidente dans *Weston Banking Corp. v. Türkiye Garanti Bankasi, A.S.*, 57 N.Y.2d 315 (N.Y. App. Div. 1982).
- 39 FMI. (1988). Effets juridiques de l'approbation ou de la non-approbation des restrictions de change par le Fonds. EBM/88/7.
- 40 FMI. (1988). Effets juridiques de l'approbation ou de la non-approbation des restrictions de change par le Fonds. EBS/88/13.
- 41 Goldmann, M. et Pustovit, G. (2018). Intérêts publics dans les litiges relatifs à la dette souveraine : une analyse empirique. Extrait de : <https://ssrn.com/abstract=3122602>
- 42 « Les transactions de change sont généralement entendues comme des transactions qui ont pour objet immédiat le change, c'est-à-dire les moyens de paiement internationaux. Le sens des contrats de change ne peut être plus large. Cependant, les lois nationales sur le contrôle des changes invalident souvent les contrats sans licence qui ne concernent pas directement les moyens de paiement internationaux, tels que les contrats sans licence pour la vente de titres étrangers, ou les contrats d'importation ou d'exportation, en particulier lorsque le prix est déterminé en devises. Les gouvernements totalitaires - et il ne faut pas oublier que la Pologne et la Tchécoslovaquie sont membres du FMI - feront de grands efforts pour étendre leur contrôle. Ce ne peut être le sens de l'Accord que les autres pays membres doivent mettre en œuvre de telles politiques. » Nussbaum, A. (1949). Contrôle des changes et le Fonds monétaire international. *Yale Law Journal*, 3, 421-430. Extrait de : <https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/ylr59&i=433>
- 43 Dans *Wilson, Smithett & Cope Ltd., v. Terruzzi*[1976] 1 All ER 817; et *Zeevi v. Grindlays Bank (Ouganda) Ltd.* 371 NYS 2d 892
- 44 Ebke, W. (1994). Article VIII, Section 2(b) des Statuts du FMI et transferts de capitaux internationaux : perspectives de la Cour Suprême allemande. *The International Lawyer*, 28(3), 761-771. Extrait de : www.jstor.org/stable/40707172
- 45 FMI. (1996). Aspects juridiques des moratoires sur les paiements de dette souveraine et leur effet sur les actions des créanciers. EBS/96/26; Par exemple, voir *Callejo v. Bancomer, S.A.*, 764 F.2d 1101 (5th Cir. 1985) (Dans le contexte de la présente affaire, cependant, nous n'avons pas besoin de clarifier cette question puisque le FMI l'a fait lui-même en précisant le sens des Statuts du Fonds tels qu'ils s'appliquent à la réglementation [des changes] mexicaine, en indiquant qu'elle est cohérente avec les Statuts).
- 46 FMI. (1996). Aspects juridiques des moratoires sur les paiements de dette souveraine et leur effet sur les actions des créanciers. EBS/96/26.
- 47 FMI. (1988). Effets juridiques de l'approbation ou de la non-approbation des restrictions de change par le Fonds. EBM/88/7.
- 48 Jubilee Debt Campaign. (2020). Le rôle du Royaume-Uni dans le soutien à la suspension de la dette du G20. Extrait de : shorturl.at/BIPU1
- 49 Gold, J. (1986). 24 Vues de l'auteur sur l'Article VIII, Section 2 (b). <https://doi.org/10.5089/9781475507324.071>
- 50 Ebke, W. (2001). Sir Joseph Gold et le droit international des contrôles des changes. *The International Lawyer*, 35(4), 1475-1488. Extrait de : www.jstor.org/stable/40707629

Acknowledgements

Les auteurs souhaitent remercier Mark Perera, Mattias Goldmann, Christina Laskaridis et Alfredo Hernandez pour leurs commentaires, ainsi que Vicky Anning pour la relecture et les corrections.

Contact

Eurodad
Rue d'Edimbourg 18-26
1050 Brussels Belgium
+32 (0) 2 894 4640
assistant@eurodad.org
www.eurodad.org

Cette publication a été réalisée avec l'aide financière de l'Union européenne et de Bread for the World. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité d'Eurodad et des auteurs de ce rapport et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant les opinions des bailleurs de fonds.

